



ENVOI PAR COURRIEL

Montréal, le 5 juin 2017

Monsieur Laurent Lessard
Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
ministre@transports.gouv.qc.ca

Objet : Commentaires de l'APCHQ sur le projet de loi n° 137, Loi concernant le Réseau électrique métropolitain

Monsieur le Ministre,

Par la présente, nous désirons vous faire parvenir les commentaires de l'APCHQ concernant le projet de loi n° 137, Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (PL 137).

L'APCHQ regroupe 17 000 entreprises membres qui œuvrent dans le secteur de la construction et de la rénovation résidentielles. Des membres de notre organisation sont touchés directement par des dispositions du projet de loi, notamment celles concernant le processus d'expropriation et la création d'une redevance à des fins de transport collectif. Plus largement, tous nos membres seront affectés, car l'adoption du projet de loi créera des précédents qui pourront être reproduits. Nous vous demandons donc de porter une attention particulière à la présente puisque nous n'avons pas eu d'autre occasion de nous exprimer.

Avant d'exposer le détail de nos préoccupations, nous désirons en effet vous faire part de notre déception de ne pas avoir été invités aux consultations particulières et auditions publiques au sujet du présent projet de loi, bien que nous ayons acheminé une lettre la même journée du dépôt du projet de loi pour faire part de notre volonté de contribuer à la réflexion. Nous avons réitéré notre demande le 26 mai dernier après avoir pris connaissance d'un article du *Courrier parlementaire* qui faisait état de désistements parmi les groupes invités. Des 20 groupes invités, neuf auront participé à la consultation. Nous estimons que de permettre aux entrepreneurs qui sont regroupés dans notre Association de se faire entendre aurait certainement été utile et pertinent à l'occasion d'un projet de loi aux incidences aussi importantes.

Nous avons demandé par ailleurs à deux reprises, le 15 et le 19 mai dernier, d'avoir accès à l'analyse d'impact règlementaire. Nous n'avons pas reçu de réponse à notre demande. Nous la réitérons aujourd'hui, car une telle analyse, comme indiqué par les articles 4, 10, 11 et 12 de la Politique gouvernementale (décret n° 32-2014), est préalable à l'étude d'un projet de loi. Nous sommes d'avis qu'elle devrait être déposée et analysée avant l'adoption du présent projet de loi. Nous sommes conscients que le gouvernement désire agir rapidement. Il serait toutefois attendu qu'il choisisse de le faire en conformité avec ses propres décrets.

Venons-en maintenant à notre exposé sommaire concernant le processus par lequel on enlève le droit de juger de la légalité de la décision d'exproprier. Le PL 137 prétend donc soustraire cette question au pouvoir de contrôle et de révision confié par la constitution canadienne à la Cour supérieure. Cela revient à tenter de soustraire le pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire, ce qui soulève l'enjeu du respect de la primauté du droit en notre pays. Notre inquiétude est alors multiple. D'abord, nous sommes justifiés,

devant la banalisation du retrait d'un droit fondamental appartenant aux personnes qui seront en situation d'expropriation, de nous demander ce qui empêchera l'État de reprendre éventuellement la même pratique dans d'autres dossiers, sous prétexte de l'urgence d'agir. Cette notion d'urgence est très subjective. N'est-il pas possible de réaliser un beau projet collectif, en transport ou dans d'autres domaines, tout en maintenant les droits des individus? L'urgence de la construction du REM est bien relative?

De plus, si notre analyse de la situation s'avérait exacte et qu'une décision éventuelle déclarait la loi résultant du PL 137 inconstitutionnelle, qu'advierait-il des droits des propriétaires touchés par une expropriation illégale et quelles seraient les conséquences pour l'État, pour la Caisse et pour le REM lui-même?

Nos membres font déjà leur part lorsqu'il s'agit de financement des infrastructures publiques. Ils sont toutefois réfractaires à l'imposition de taxes sous le faux vocable de « Redevance ». Forts de l'expérience passée, nous considérons illégales les dispositions du PL 137 sous le chapitre des redevances en raison notamment du fait qu'elles dérogent aux critères établis par la Cour suprême du Canada dont la jurisprudence, résumée ici de façon sommaire, nous enseigne qu'une redevance doit émaner d'un corps politique ou d'un organisme public, qu'elle doit être encadrée par une réglementation précise et surtout qu'elle doit être appliquée en raison des besoins créés par le projet.

Rien de tout cela ne se retrouve dans le projet actuel. D'une part, les redevances seraient déterminées par un accord entre deux organismes qui ne sont pas redevables à la population, niant ainsi le principe de droit mieux connu en anglais sous les termes « No taxation without representation ». Quant à la description précise de l'objet de la réglementation créant une redevance, nous pouvons la chercher encore longtemps au projet de loi qui laisse toute la latitude voulue à l'Autorité régionale et à la Caisse. Finalement, l'objet même du pouvoir d'imposer des redevances découle d'un besoin de rentabiliser une aventure commerciale menée par la Caisse et non de besoins créés par de nouvelles constructions.

Soulignons de plus que la raison de la captation ne saurait être retenue, car la plus-value hypothétique créée par la venue du REM profiterait aux occupants actuels, mais serait défrayée par les nouveaux arrivants et que ce coût serait caché dans le prix payé par les nouveaux acquéreurs d'où taxation indirecte qui pourrait être bien être déclarée inconstitutionnelle. En effet, à notre avis, la méthode de prélèvement proposée dans le projet de loi pourrait constituer une taxe indirectement intégrée au prix de vente des nouvelles unités d'habitation. Au lieu de prendre la responsabilité de lever une taxe en bonne et due forme par une instance politiquement responsable, on passe par la voie qui permet de dissimuler l'augmentation de la taxation avec le risque que cela représente du point de vue de potentielles contestations.

Tous les observateurs du projet du REM souhaitent que le législateur, malgré sa volonté d'agir promptement, adopte une loi dont la légalité constitutionnelle ne puisse pas être contestée. Il nous importe que le projet de loi actuel comporte des risques à cet égard.

Cela dit, rappelons que de façon très concrète, le PL 137 pourrait aussi avoir des effets indésirables sur le marché et sur l'aménagement urbain. En augmentant le coût des habitations visées par le projet, on risque de nuire à l'abordabilité résidentielle des zones visées et de stimuler l'étalement urbain. Le coût de l'habitation de la grande région de Montréal est déjà plus élevé que dans le reste du Québec. Fait intéressant, de 50 % à 59 % de l'augmentation du coût de l'habitation à Montréal est causée par la réglementation municipale et provinciale¹. Ajouter des redevances de transport collectif à l'équation

¹ Pierre Bélanger, Évolutions des coûts, note technique, 2014, 25 p. Consultation en ligne le 30 janvier 2017 : http://www.apchq.com/quebec/files/provincial/migration7/ master/missiongeneration/rapport_evolution_des_couts_pbelanger.pdf

n'aidera pas à rendre les logements plus abordables pour les jeunes familles. Si l'on regarde les données sur la migration interrégionale, Montréal connaît une perte de population². Lorsqu'on jette un coup d'œil au flux migratoire de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie, les données laissent entrevoir que les municipalités de la couronne de Montréal subissent également l'étalement urbain. Ce n'est surtout pas en augmentant les coûts de construction par une taxe déguisée qu'on aidera à inverser cette tendance, surtout lorsqu'on considère que la première barrière majeure d'accession à la propriété est la mise de fonds³.

Enfin, tout comme vous et le monde économique, nous désirons qu'un projet d'envergure comme celui du Réseau électrique métropolitain puisse voir le jour rapidement. Assurons-nous cependant de ne pas faire reculer les droits des citoyens au passage.

Vous remerciant de porter une attention particulière à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.



Luc Bélanger
Président-directeur général
APCHQ

c. c. Membres de la Commission des transports et de l'environnement

² Institut de la statistique du Québec, Coup d'œil sociodémographique, Mars 2015, numéro 37, 15 p.

³ Sondage réalisé pour le compte de l'APCHQ : « Près de 90 % des 18 à 39 ans souhaitent devenir propriétaires ». Le communiqué est disponible à : <http://www.missiongenerations.ca/images/Resultats-sondage-jeunes-18-39-ans.pdf>. Les résultats de l'enquête « Le désir d'accession à la propriété au Québec parmi les 18-39 ans, août 2013 » sont disponibles à : http://www.missiongenerations.ca/images/Rapport-sondage-Ad-Hoc_accession-18-39.pdf